



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET DU PREFET**

Le Mans, le 18 JUIL. 2020

**Le préfet de la Sarthe**

à

**Mesdames et messieurs les maires**

**Mesdames et messieurs les présidents des  
communautés de communes de la Sarthe**

**Objet : Précisions sur la tenue de rassemblements dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire**

Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 organise la sortie de l'état d'urgence sanitaire, en mettant en place un ensemble de mesures transitoires qui continuent à encadrer la vie en commun. En effet, la fin de l'état d'urgence sanitaire n'implique pas la fin du respect des mesures d'hygiène et de prévention mises en place depuis le début de l'épidémie ; certaines restrictions demeurent nécessaires pour continuer à endiguer la propagation du virus, qui circule toujours, quoique moins activement, dans notre département. Le présent courrier vise à vous présenter les principales dispositions du le décret du 10 juillet 2020, ainsi que les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

**Les mesures dites « barrières » doivent toujours être appliquées en toutes circonstances.** En effet, bien que l'état d'urgence sanitaire ait pris fin le 11 juillet pour l'ensemble des départements, à l'exception de la Guyane et de Mayotte, les mesures sanitaires restent en vigueur sur tout le territoire, comme le prévoit l'article 1 du décret du 10 juillet 2020. Le lavage fréquent des mains, la distanciation d'un mètre, le port du masque lorsque cette distance ne peut pas être respectée, doivent toujours être observés. Je vous rappelle également que le port du masque est obligatoire dans les salles polyvalentes, les établissements sportifs, les établissements de plein air, les lieux de culte, les chapiteaux, les établissements culturels (musées), les bibliothèques et centres de documentation.

**Les manifestations et rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont désormais soumises à un régime de déclaration préalable.** Ainsi, tout rassemblement, quelle que soit sa nature et son organisateur, qui agrège plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, doit être déclaré à mes services au moins 72 heures à l'avance. L'obligation de déclaration préalable concerne également les salles polyvalentes, équipements sportifs, établissements de plein air, tentes et chapiteaux qui reçoivent du public et peuvent accueillir plus de 1500 personnes (ERP de type 1). Enfin, les rassemblements de plus de 5 000 personnes restent interdits sur l'ensemble du territoire de la République.

## DIRECTION DU CABINET DU PREFET

**Le régime d'autorisation préalable, prévu par le décret du 21 juin 2020, n'est donc plus en vigueur.** Une demande d'autorisation déposée avant le 11 juillet sera considérée par mes services comme une déclaration préalable à la manifestation ; il n'est donc pas nécessaire de déclarer à nouveau un rassemblement qui aurait déjà fait l'objet d'une telle demande.

**Certains types de rassemblements sont exempts de déclaration ;** c'est le cas des réunions à caractère professionnel, des rassemblements dans les services de transports, des rassemblements se tenant dans des établissements recevant du public autorisés à rouvrir, des cérémonies funéraires (même organisées en dehors des lieux de culte), des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

**Chaque déclaration préalable à un rassemblement devra comporter les informations nécessaires à son encadrement, ainsi qu'un protocole sanitaire.** La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. Le protocole sanitaire devra décrire les dispositifs adoptés pour garantir le bon respect des mesures sanitaires lors de la tenue du rassemblement ou de la manifestation. Je vous invite notamment à mettre en place les mesures suivantes :

- L'espace où le rassemblement se déroule doit être clos ou délimité, afin de permettre le jaugeage des personnes qui y participent et d'en limiter le nombre si besoin est ;
- Une distance physique d'au moins un mètre doit être assurée entre les personnes qui participent au rassemblement ; pour que cette règle soit effectivement respectée, il convient dès lors de limiter le nombre de participants en fonction de la surface disponible sur le lieu de rassemblement, en s'assurant que chaque personne dispose d'une surface de 4 m<sup>2</sup> ;
- Le port du masque est obligatoire lorsque les mesures de distanciation ne peuvent être respectées.

Vous pouvez envoyer vos déclarations par courriel, à l'adresse suivante ; [pref-covid19@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-covid19@sarthe.gouv.fr)

Je me réserve le droit d'interdire tout rassemblement ou manifestation dont l'organisation ne permettrait pas le respect des mesures barrières (distanciation physiques et gestes d'hygiène), comme m'y autorisent l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, et l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure.

L'épidémie de covid-19 n'est pas terminée ; de nouveaux foyers de contamination apparaissent chaque jour, et nous devons rester prudents pour continuer à endiguer la diffusion du virus. Je sais pouvoir compter sur votre vigilance, et vous invite à faire preuve d'une attention particulière lors de l'organisation d'événements sur le territoire de votre commune. Le bon respect des règles sanitaires doit être assuré en toutes circonstances, afin de ne pas mettre en péril les résultats des efforts consentis par tous les citoyens au cours des quatre derniers mois.

*Des précisions vous seront apportées sur la généralisation du port obligatoire du masque dans les lieux clos, dans le courant de la semaine.*

Le Préfet

Patrick Dallennes